

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Stéphane Florey, Patrick Hulliger, Eliane Michaud Ansermet, Patrick Lussi, André Pfeffer, Virna Conti, Eric Leyvraz

Date de dépôt : 3 novembre 2020

Projet de loi

autorisant l'ouverture de certains commerces et services en cas d'état de nécessité déclaré ou de pandémie

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation

En cas d'état de nécessité déclaré ou de pandémie, dans le respect des normes d'hygiènes, peuvent rester ouverts :

- a) les installations et établissements aménagés pour la danse, où l'on débite des boissons et/ou l'on assure un service de restauration au sens de l'article 3, lettre g, de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22), du 19 mars 2015;
- b) les installations et établissements de divertissements et de loisirs, notamment cinémas, musées et salles d'expositions, bibliothèques, salles de jeu, salles de concert, théâtres, casinos, patinoires, les lieux clos des jardins botaniques, parcs zoologiques;
- c) les installations et établissements de sports et de bien-être, notamment centres sportifs et de fitness, piscines, centres de bien-être;
- d) les installations et établissements offrant des consommations, notamment bars, cafés-restaurants, cafétérias, buvettes et établissements assimilés ouverts au public;
- e) les commerces de vente au détail et les marchés;
- f) les locaux où exercent les prestataires de services impliquant un contact physique tels que coiffeurs, esthéticiens, barbiers, tatoueurs.

Art. 2 **Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans son arrêté du 1^{er} novembre 2020, le Conseil d'Etat a pris la décision de fermer : les discothèques et boîtes de nuit ; les bars, cafés, restaurants, cafétérias, buvettes et autres établissements assimilés ; les installations et établissements de divertissement et de loisirs, notamment les cinémas, musées, salles d'expositions, bibliothèques, salles de jeux, salles de concerts, théâtres, casinos, patinoires publiques, les lieux clos des jardins botaniques et les parcs zoologiques ; les installations et centres de fitness et de bien-être ainsi que les piscines ; les commerces de vente au détail et marchés non alimentaires. Sont aussi interdites les activités proposant des prestations impliquant des contacts physiques étroits (p. ex. coiffeurs, esthéticiens, barbiers, tatoueurs), ainsi que les activités relevant de la prostitution et d'autres activités assimilées (massages érotiques).

La mesure a pris au dépourvu des centaines de petits commerçants genevois qui ont déjà subi un confinement ce printemps. Pour de nombreuses petites entreprises, ce nouveau confinement décidé sans concertation met sérieusement en péril leur avenir économique. Le confinement ordonné au printemps dernier par le Conseil fédéral a coûté à la Suisse six milliards de francs – par semaine ! Des milliers de salariés ont été licenciés depuis et des emplois ont été supprimés.

Cet automne, le Conseil fédéral a pris des mesures responsables propres à contenir l'épidémie tout en évitant un deuxième confinement qui serait économiquement insupportable. Une telle intervention nuirait aux salariés, aux entreprises et à tout le pays. Le confinement imposé au printemps dernier a provoqué des dommages immenses. Des milliers de salariés ont perdu leur emploi et des centaines de milliers sont toujours au chômage partiel. L'endettement des collectivités publiques a explosé et les générations futures devront l'assumer.

La lutte contre le fléau que constitue le COVID-19 est une priorité. Cependant, le canton de Genève doit cibler sa lutte contre le virus sans pour autant arrêter des pans entiers de son économie, ni ordonner la fermeture de petits commerces dont leur rôle dans la diffusion de l'épidémie n'est pas avéré. Le projet de loi propose donc de supprimer les dispositions de l'art. 11, al. 1, de l'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020

et sur les mesures de protection de la population du 1^{er} novembre 2020, pour s'en tenir aux mesures fédérales et ainsi permettre l'ouverture des commerces et autres services.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.